

O La lettre des Observatoires

ÉDITORIAL

Promouvoir le service public et laïque d'Éducation

APRÈS L'AGITATION médiatique présidentielle et les déclarations en cascade du ministre de l'Éducation nationale, que reste-il de cette rentrée ? Des craintes, des incertitudes mais aussi des faits et des chiffres précis. Et ces derniers sont têtus. Ils nous permettent de constater que le gouvernement fait le choix de l'Enseignement privé et qu'il ne lui déplairait pas que celui-ci serve de modèle à l'ensemble du service public d'Éducation.

Il n'y a pas de désamour annoncé, il n'y en a que des preuves. La première nous a été donnée par l'empressement du MEN à publier le 27 août dernier, une nouvelle circulaire d'application du très controversé « article 89 ». Ce cadeau de plusieurs centaines de millions d'euros à l'Enseignement catholique vient se rajouter à une situation déjà très favorable en terme de dotation. Le Privé reçoit, depuis de nombreuses années, 20% de la totalité des moyens d'enseignement pour ne scolariser que



16,54% des élèves. Et cette « règle » des 20% ne vaut que dans un sens. Ainsi trouvons-nous dans son premier budget (2008) la deuxième preuve des

largesses du gouvernement au détriment du Service public. La suppression des emplois n'y concerne en effet le Privé qu'à une hauteur inférieure à 13%.

Dans sa lettre de mission de juillet dernier intimant le développement pour les établissements d'*un projet pédagogique qui leur soit propre*, la consigne du président à Xavier Darcos nous alerte sur le risque de dilution du Service public qui prend finalement modèle sur l'Enseignement privé. La désectorisation scolaire rentre d'ailleurs parfaitement dans cette logique.

Au CNAL, nous refusons que l'École de demain devienne un « supermarché » scolaire où les établissements choisiraient leurs élèves et où les notions d'École de la République et d'École laïque seraient reléguées au rang de souvenir.

C'est tout le contraire dont la France et l'Europe ont besoin. Alors, ensemble, continuons à proclamer : *« vive la Laïque ! »* ■

Laurent Escure,
secrétaire général du CNAL.

Le CNAL sur internet
Retrouvez les informations du CNAL sur son site : www.cnal.fr.



SOMMAIRE

2
Le CNAL contre
l'article 89

3
De la commune
à l'EPCI

4
Le financement des
établissements privés

CNAL
Comité National d'Action Laïque
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63
secretariat.generale@cnal.fr

La lettre
des Observatoires
est également disponible sur le site :
www.cnal.fr

Ont participé
à la rédaction de ce numéro :
Cécile Blanchard, Laurent Escure,
Eddy Khaldi.

- Revue trimestrielle
- Directeur de la publication : Laurent Escure
- Photos : J-Pierre Lallement
- Maquette : Robert Leroux
- Mise en page : Nathalie Olry
- Impression : Studio Tactic

Circulaire du 27 août 2007 et article 89

Le CNAL informe et mobilise

DÈS LA PUBLICATION de la nouvelle circulaire d'application de l'article 89, le CNAL a décidé de poursuivre son combat. D'abord les militants des organisations constitutives du CNAL ont amplifié leur travail d'explication sur les conséquences de cet article auprès des citoyens, des maires et des parlementaires dans le but d'en obtenir l'abrogation. Ensuite, le CNAL a déposé un recours au Conseil d'État contre la nouvelle circulaire du 27 août 2007. Enfin, le CNAL et l'AMRF(*) ont décidé de joindre leurs efforts pour permettre la résistance des maires face à cette situation.

Les conséquences du maintien de l'article 89

sont nombreuses et connues. En voici quelques-unes :

- Il s'agit d'abord de plusieurs centaines de millions d'euros par an qui



sont en cause. Et tout cela sera payé par tous pour le choix personnel de quelques-uns. Ce chiffre est à mettre en regard des deux cents millions que

le gouvernement économisera avec les suppressions de postes à l'Éducation nationale qu'il a fixées pour la seule année 2008 et qui devraient s'amplifier durant la suite du quinquennat.

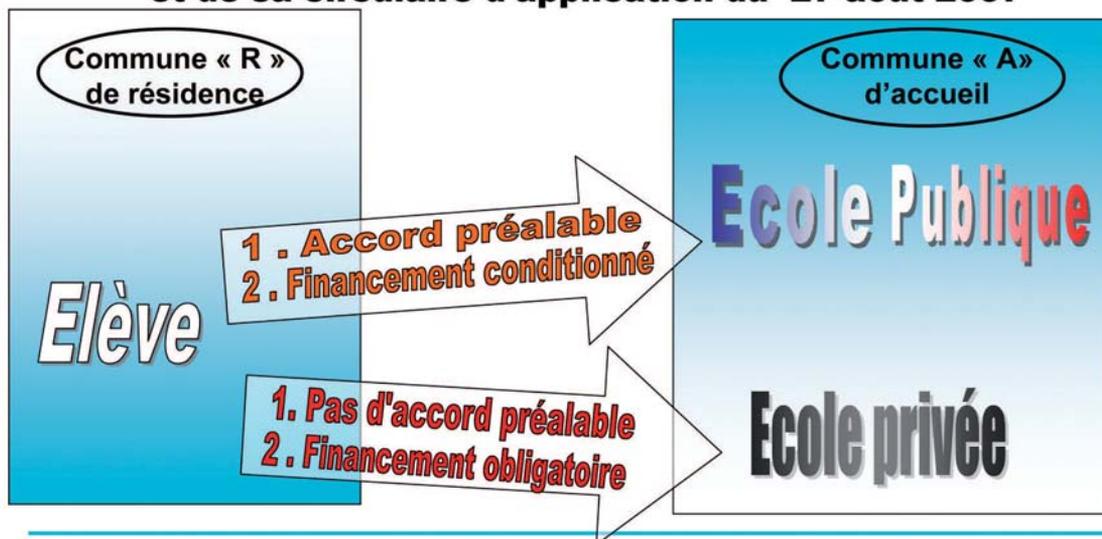
- De plus, l'application de l'article 89 menacera le Service public dans les zones rurales et le fragilisera considérablement dans les villes situées en zone prioritaire d'éducation. Partout ailleurs, il viendra grever le budget des communes.

- Enfin, l'article 89 constituera une entrave supplémentaire pour la création d'écoles publiques dans les communes n'en disposant pas.

Face à cela, la mobilisation de tous doit se poursuivre. Cette année d'élection municipale doit être l'occasion de réaffirmer que, s'il y a plusieurs écoles dans la République, il n'y a qu'une École de la République.

(*) Association des maires ruraux de France.

Conséquences de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et de sa circulaire d'application du 27 août 2007



CNAL
Comité National d'Action Laïque
209 boulevard Saint Germain 75007 Paris
01 45 48 47 22 - secretariat-general@cnal.fr

Le CNAL est composé de
la Fédération nationale des DDEN,
la FCPE,
la Ligue de l'Enseignement,
du SE-UNSA
et de l'UNSA-Education.

Article 87 de la loi du 13 août 2004

De la commune à l'EPCI



LA CIRCULAIRE d'application des articles 87 et 89 de la loi «libertés et responsabilités locales» du 13 août 2004 a été republiée. Nous avons longuement étudié l'article 89, mais l'application de l'article 87 pose aussi de nombreux problèmes et n'est pas applicable en l'état sans la publication d'un décret que mentionne cet article de loi. Pour les établissements privés cette disposition est codifiée sous l'article L 442-13-1 du code de l'Éducation : «Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442.5 et L. 442-12».

En clair, dans un EPCI, toute école privée disposant d'un contrat d'association signé avec l'une de ces communes voit les obligations et les charges de cette commune pour l'enseignement primaire exclusivement transférées à cet établissement public. En effet, les charges relevant du forfait communal pour les seules dépenses d'externat sont obligatoires. Il n'en va pas de même pour les classes préélémentaires pour lesquelles ce forfait est facultatif et nécessite l'accord préalable de la commune siège de l'établissement. Cet accord ne peut donc engager sans celui des autres communes de l'EPCI.

Ce problème se pose dans les mêmes termes pour les écoles élémentaires et préélémentaires sous contrat simple. Relevons aussi que cet article 87 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, dont est issue cette disposition intégrée dans l'article L 442-13-1 du code de l'Éducation, ne sera applicable qu'après la publication de décrets non connus à ce jour.

Le CNAL et ses organisations constitutives seront vigilants pour ces décrets qui, en principe, devraient être soumis au Conseil supérieur de l'Éducation. Ce dispositif législatif pose la question de la consultation préalable de la collectivité qui passe contrats, y compris d'association, lesquels devront être proposés à l'avis non plus de la commune mais de l'EPCI à l'issue de leur limite de validité.

Se pose donc la question de cette validité des contrats d'association ou simples passés entre l'État et les écoles privées, lesquels étaient soumis à l'accord de la commune de résidence, en particulier au regard du «besoin scolaire reconnu». Ce dernier doit donc être regardé, non plus dans le cadre de la commune, mais dans le cadre de l'EPCI car ce critère fonde essentiellement la mise sous contrat. Il ne serait pas acceptable que dans un EPCI, l'offre d'enseignement privé soit supérieure à celle de l'enseignement public et outre passe ainsi quantitativement «le besoin scolaire reconnu». ■

● **Aumônerie : mise au point.**

Un principal a, en ce début d'année, organisé une enquête auprès des familles fréquentant son établissement pour «lister» ceux qui souhaitaient ou non avoir une aumônerie et en demandant le culte souhaité. Si les familles peuvent toujours transmettre cette demande à leur propre initiative, il est particulièrement choquant de procéder à un tel recensement. Les militants du CNAL sont intervenus en espérant par ailleurs qu'il s'agisse d'un acte isolé.

● **Inscriptions forcées ?**

En juillet dernier, l'Union nationale lycéenne (UNL) a dénoncé un cas d'inscription «forcée» dans un établissement privé du Calvados, à Flers. Quinze élèves d'un établissement privé qui souhaitaient retourner dans l'enseignement public ont semblé-t-il vu leur dossier bloqué par leur établissement d'origine qui leur a conseillé de se réinscrire. «au cas où». Et voilà comment on peut afficher quinze élèves de plus dans les effectifs des établissements privés ! Dans d'autres départements également, des élèves ont été orientés en fin de troisième vers des établissements privés, faute de place dans l'enseignement public, parfois même dans des filières qu'ils n'avaient pas choisies.

● **Les établissements privés**

orient misère. Ils se plaignent de devoir refuser un grand nombre d'élèves chaque année (voir page 4). Pourtant, avec près de neuf mille établissements privés au total, ces trente-cinq mille refusés ne représenteraient en moyenne que quatre élèves de plus par établissement. Car les établissements privés sont bien plus petits et bien plus nombreux que les établissements publics. Par exemple, la taille moyenne d'un collège privé est de 362 élèves contre 481 dans le public. Pour les lycées, l'écart est faramineux : 989 élèves en moyenne dans un lycée public pour 395 dans un lycée privé ! De plus, trois établissements du second degré sur dix sont privés (mais ils scolarisent environ 20% des élèves...). Les académies d'Aix-Marseille, Nantes et Paris comptent ainsi plus de lycées d'enseignement général et technologique privés que publics.



Financement des établissements privés

La loi Astier n'existe plus

CETTE LOI Astier du 25 juillet 1919, relative à l'organisation de l'enseignement technique et commercial, a été abrogée par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'Éducation.

Cette abrogation résulte :

- de la disparition dans l'enseignement secondaire de ce type d'établisse-

ment technique et commercial qui relevait d'ailleurs des seuls ministères du Commerce et de l'Industrie ;

- de l'organisation des lycées qui a été refondée avec la loi d'orientation du 10 juillet 1989 dans ses articles 4 et 18, lesquels distinguent deux filières d'enseignement : «l'enseignement général et technologique» et «l'enseignement professionnel».



Un décret d'application du 17 janvier 1992 indique que «trois voies de formation sont organisées dans les lycées» : «générale», «technologique» et «professionnelle».

Les lycées sont bien des établissements d'enseignement secondaire régis, pour le Privé, par la loi du 15 mars 1850 dite «Falloux».

Cette abrogation de la loi Astier a une incidence sur la jurisprudence du Conseil d'État qui autorisait, pour les «établissements techniques», des financements publics d'investissement parce qu'aucune disposition ne l'interdisait. Peut-on alors soutenir cette doctrine en s'appuyant sur une loi qui n'existe plus ? De plus, ces établissements «ex-Astier» sont aujourd'hui lycées technologiques ou professionnels, donc du second degré, et relèvent de la loi Falloux qui limite l'autorisation de financement public pour investissement à 10% des fonds propres de l'établissement.

Cette explication doit aujourd'hui être portée et soutenue devant les départements et surtout Régions qui financent sur la base de la loi Astier abrogée. En effet, peut-on financer des types d'établissement qui n'existent plus en s'appuyant sur une loi abrogée, non pas parce qu'elle autorisait explicitement ce financement, mais parce qu'elle ne l'interdisait pas ? ■

Inscriptions

Trente-cinq mille refus pour le Privé ?

CHACQUE ANNÉE, le secrétariat général de l'enseignement catholique se plaint de ce que ses établissements doivent refuser, faute de place, un nombre croissant - et exponentiel - d'élèves. En septembre 2007, trente-cinq mille élèves auraient donc vu contrarier leur souhait d'être scolarisés dans un établissement privé catholique... Un chiffre à relativiser. Car, contrairement aux écoles publiques, les établissements privés inscrivent les élèves sans passer par la mairie : il n'y a donc aucune possibilité de vérifier les chiffres qui sont avancés. D'autant que l'on sait que couramment, les parents, pour être sûrs d'avoir une place, inscrivent leur

enfant dans plusieurs établissements... Un seul élève compte donc double ou triple pour les demandes d'inscription et figure peut-être même parmi ceux qui sont comptabilisés comme ayant été refusés, alors qu'il est inscrit dans l'un des établissements demandés... D'ailleurs, comment arrive-t-on à un tel chiffre quand on sait que, par exemple, le directeur diocésain du Val-de-Marne admet ne remonter aucune donnée parce qu'il ne les a pas ?

Un chiffre à mettre en rapport avec celui que pourrait annoncer le ministère de l'Éducation nationale quant aux élèves qu'il est obligé de refuser chaque année, s'il les recensait. À titre d'exemple, le nombre des élèves sor-

tant de troisième et restant sans affectation à la rentrée 2007 a été évalué à quatre mille dans la seule académie de Toulouse. En ce qui concerne la scolarisation des enfants de deux à trois ans en maternelle, le taux national est passé de 24,5% en 2005-2006 à 23,4% de 2006-2007, soit, grosso modo, dix mille élèves non inscrits dans le public ! ■

 **CNAL**
Comité National d'Action Laïque
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63
secretariat-general@cnal.fr